

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Reckendallerkopp » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 1^{er} juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le dossier de classement de la zone à protéger ainsi que les documents issus de la procédure de consultation du public.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et corridor écologique la zone « Reckendallerkopp » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg. La zone en question présente une contenance totale de 218,90 hectares.

Le règlement grand-ducal en projet tire sa base légale des articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au vu de l'exposé des motifs, la zone, s'étendant sur une surface entièrement forestière, est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique de la zone Natura2000 « LU0001018 – Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Par ailleurs, le massif forestier renferme des habitats forestiers protégés au niveau national et européen dont la plupart se trouvent dans un très bon, voire un bon état de conservation.

Les articles 38 à 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 déterminent la procédure à suivre pour la définition et la déclaration d'une zone protégée d'intérêt national.

En date du 12 mars 2025, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a donné un avis positif sur le dossier de désignation de la zone.

Il ressort des extraits des registres aux délibérations du conseil communal de la Ville de Luxembourg que le ministre ayant l'Environnement

dans ses attributions a transmis à la commune le dossier déclarant « Reckendallerkopp » comme zone protégée d'intérêt national sous la forme de réserve naturelle et de corridor écologique, conformément à l'article 40, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées doivent procéder au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Aux termes du paragraphe 3, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de forclusion, endéans le prédit délai de trente jours.

L'enquête publique dans la Ville de Luxembourg a été organisée pendant une durée de trente jours complets à compter du 1^{er} octobre 2025. Aucune objection n'a été formulée. Suivant délibération de son conseil communal en date du 17 novembre 2025, la Ville de Luxembourg a émis un avis favorable à l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le dossier fourni au Conseil d'État ne contient pas d'information quant au respect des délais prévus à l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 18 juillet 2018, pour procéder au dépôt du dossier à la maison communale et pour transmettre le dossier, avec l'avis du conseil communal, au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Étant donné que le délai imparti aux communes est un délai d'ordre et non un délai de rigueur, son dépassement reste, selon le juge administratif¹, sans incidence sur la validité de la procédure.

L'Administration de la nature et des forêts a émis son avis en date du 16 mars 2026 et a proposé des adaptations ponctuelles au vu de l'avis du conseil communal de la Ville de Luxembourg.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen entend énumérer les interdictions afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national.

Le point 4°, alinéa 1^{er}, entend interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Au vu de la définition de construction donnée par l'article 3, point 26°, de la loi précitée du 18 juillet 2018, les mots « incorporée au sol ou non » sont à supprimer, cette précision résultant à suffisance des termes de la loi de laquelle le règlement grand-ducal en projet entend tirer sa base légale.

Articles 4 à 6

Sans observation.

¹ Voir, en ce sens, C. adm., arrêt du 13 janvier 2009, n° 24501C.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au quatrième visa, il est signalé que les organes consultatifs sont à désigner avec une majuscule au premier substantif, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Au cinquième visa, il y a lieu de viser l'« accord du Gouvernement en conseil » et non pas l'« accord du Conseil de Gouvernement » et d'ajouter la date de la délibération.

Le septième visa relatif aux avis des autres organes consultatifs est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3

Au point 3°, le mot « dégrader » est à faire précéder du mot « de ».

Au point 4°, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « visées aux lettres b) et c) ».

Article 4

Le point-virgule après les mots « abandonner sur place » est à remplacer par un point final.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, point 3°, il convient de faire précéder le mot « restauration » par les mots « de la ».

À l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne le numéro « 5° », la taille de la police est à harmoniser par rapport à celle des autres numéros.

À l'alinéa 1^{er}, point 7°, pour désigner l'acte y visé, il y a lieu d'avoir recours à son intitulé de citation, pour écrire « loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch